



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française
Mairie de Marolles-en-Hurepoix

N° 22/2026

**DÉCISION PORTANT SUR LA CONVENTION POUR FRAIS D'ÉCOLAGE,
DES ENFANTS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE PAR
LA VILLE DE D'ETRECHY**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en
compte dans le calcul des charges scolaires communales ;

Vu la convention proposée par la Mairie d'Etréchy relative à la facturation des frais
d'écolage ;

CONSIDERANT que le forfait communal représente une dépense obligatoire pour les
communes ;

CONSIDERANT que l'enfant TARDO DINO Armand domicilié à Marolles-en-
Hurepoix est scolarisé à Etréchy dans une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion
Scolaire) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative aux frais d'écolage avec la commune
d'Etréchy pour la période couvrant la scolarité en classe ULIS de TARDO DINO Armand
et pour un montant de 771,61€ pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : que les dépenses sont imputées au Budget Communal et seront versées par
mandat administratif à la ville d'Etréchy.

Article 3 : Les litiges concernant cette décision doivent être portés devant le tribunal
administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier principal de la Ville de Marolles-en-Hurepoix
- Monsieur le Maire d'Etréchy

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 28 avril 2026

Le Maire

Nicolas MUR

